

Date de dépôt : 16 octobre 2024

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Natacha Buffet-Desfayes, Yvan Zweifel, Murat-Julian Alder, Pierre Conne, Alexis Barbey, Jacques Béné, François Wolfisberg, Francine de Planta, Michael Andersen, Véronique Kämpfen, Marc Falquet : Stop à la diminution des jours de cours et au prolongement des sessions d'épreuves et d'examens pour les élèves genevois!

En date du 30 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que, depuis 2019, la Grève des femmes est célébrée chaque année en date du 14 juin;
- que la date du 14 juin a été inscrite deux fois dans le calendrier scolaire de l'enseignement secondaire II (ESII), empêchant ainsi la tenue d'épreuves et d'examens ce jour-là;
- que cette date est traitée par le département de l'instruction publique (DIP) comme une date particulière et que les établissements scolaires ont déjà par deux fois eu l'obligation de tenir compte de cette date pour organiser les épreuves et examens de fin d'année;
- que l'inscription de cette date dans lesdits calendriers implique une diminution du nombre de jours d'enseignement et le rallongement de la période d'épreuves et d'examens de fin d'année;
- que l'inscription de cette date a des conséquences sur l'organisation du travail des élèves de l'ESII;

M 2927-B 2/3

 que l'inscription de cette date dans le calendrier des établissements de l'ESII constitue une nouvelle contrainte organisationnelle pour eux;

- que les cortèges liés à la Grève des femmes ont lieu en fin de journée;
- qu'une simple adaptation des horaires en fin de journée permettrait aux élèves qui le désirent de participer aux cortèges de la Grève des femmes;
- que Genève est le seul canton romand à avoir imposé en 2022 aux établissements scolaires de l'ESII d'inscrire la date du 14 juin dans leur calendrier de fin d'année;
- que toute cause peut être amenée, selon les évolutions sociales, à être défendue et, par conséquent, à avoir une conséquence sur les calendriers scolaires;
- que les critères qui ont prévalu à l'inscription de la date du 14 juin dans le calendrier scolaire 2022 ne sont pas connus;
- que, par conséquent, les critères qui prévaudront à l'inscription possible d'autres manifestations dans les calendriers scolaires ne sont pas connus;
- que l'école genevoise a déjà de très nombreuses missions à accomplir et qu'elle ne peut pas s'adapter à l'infini aux manifestations extrascolaires,

invite le Conseil d'Etat

- à rétablir la date du 14 juin comme une date d'épreuves et d'examens de fin d'année (pour autant que cette date fasse partie de la période d'examens et d'épreuves de fin d'année);
- à ne pas raccourcir l'année scolaire en faveur de manifestations extrascolaires;
- à ne pas prolonger les périodes d'épreuves et d'examens en faveur de manifestations extrascolaires;
- à formuler des critères stricts qui permettent de définir si une manifestation extrascolaire peut, de manière exceptionnelle, justifier l'absence de cours, d'épreuves et d'examens ce jour-là.

3/3 M 2927-B

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour mémoire, en 2019, le Grand Conseil a adopté la motion 2506 demandant de renoncer à organiser des examens le 14 juin. Ainsi, depuis 2019, date depuis laquelle la manifestation de la grève des femmes est célébrée chaque année le 14 juin, la direction générale de l'enseignement secondaire II (DGESII) a pris des mesures afin qu'il n'y ait pas, dans la mesure du possible, d'épreuves ce jour-là.

Pour rappel, la période d'examens de l'enseignement secondaire II comprend à la fois des examens amenant à une certification (certificat fédéral de capacité, attestation fédérale de formation professionnelle, diplômes, maturité gymnasiale) et les épreuves de fin d'année pour les degrés autres que l'année terminale. Pour la plupart des examens finaux, une coordination globale doit être assurée par l'ensemble des établissements d'une même filière, afin de répartir les jurées et jurés. Concernant les filières professionnelles, les examens étant fédéraux, l'organisation ne relève pas de la compétence des établissements. Cette gestion est donc complexe.

Après analyse du calendrier scolaire, il n'a pas été établi de liste de critères stricts qui permettent de définir si une manifestation extrascolaire peut, de manière exceptionnelle, justifier l'absence de cours, d'épreuves et d'examens ce jour-là, car il n'a pas été identifié de manifestation susceptible de faire valoir une libération des élèves et de déplacer des épreuves.

Dès lors, la journée du 14 juin sera dorénavant traitée comme un jour ordinaire, pendant lequel des examens ou des évaluations pourront avoir lieu.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente : Nathalie FONTANET